

Violence d'État à la frontière : enfants migrants non accompagnés en Espagne

Luna Vives

Traduction | Translation **Claire Hancock**

Professeure agrégée, département de géographie, université de Montréal

Courriel : luna.vives@umontreal.ca

Résumé

Cet article examine la violence infligée par les acteurs étatiques aux enfants migrants non accompagnés à la frontière sud de l'Espagne et de l'Union européenne (UE). La discussion fait appel à la littérature portant sur les frontières et la migration des enfants et souligne l'écart croissant entre le cadre réglementaire actuel définissant les obligations juridiques de l'UE et de l'Espagne à l'égard de ces derniers et son application à la frontière, comprise ici comme un espace physique ainsi que comme un ensemble de procédures administratives. L'article se penche sur deux formes de violence qui affectent de manière spécifique les enfants migrants non accompagnés. La première est l'exclusion territoriale, mise en place par le refus d'assistance en mer et les expulsions, tant extrajudiciaires que judiciaires. La seconde est l'utilisation de procédures de détermination de l'âge invasives et peu fiables. Ensemble, ces pratiques violentes empêchent les mineurs d'accéder aux droits et aux protections qui leur sont dues. Ce texte se termine en montrant que les enfants migrants non accompagnés se retrouvent pris dans une « guerre » contre la migration par mer dans laquelle les actions de l'État rendent le cadre réglementaire conçu pour leur protection de moins en moins pertinent.

Mots-clés : migration, frontières, mineurs, Europe, Espagne

Abstract

This article examines violence inflicted by state actors on unaccompanied migrant children at the southern Spanish and European Union border. The discussion engages

with border and child migration literature and addresses the growing gap between the existing regulatory framework defining the legal obligations of the EU and Spain towards them and its implementation at the border, which is understood here as a physical space and a set of administrative practices. The paper focuses on two forms of violence that impact unaccompanied migrant children in specific ways. The first is territorial exclusion, achieved through the denial of assistance at sea, and expulsions, both extrajudicial and judicial. The second is the use of unreliable and invasive age determination procedures. Combined, these violent practices forestall minors' access to the rights and protections they are entitled to. This text concludes that unaccompanied migrant children are caught up in a "war" against illegalized sea migrants, whereby state actions render the regulatory framework designed for their protection increasingly irrelevant.

Keywords: migration, borders, minors, Europe, Spain

Introduction

En quelques jours, au printemps 2021, près de deux mille enfants migrants non accompagnés¹ ont traversé la frontière entre le Maroc et les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla. Face à l'inaction des douaniers marocains, les forces de sécurité espagnoles ont repoussé certains des enfants vers le territoire marocain (El País, 2021). Au cours des mois qui ont suivi, ces mineurs ont été enfermés dans des locaux suroccupés (Martín, 2021) ou refoulés sommairement vers le territoire marocain (Fundación Raíces, 2021a). Ceux qui sont restés en territoire espagnol ont subi des procédures invasives de détermination de l'âge. S'ils étaient déclarés mineurs, les autorités les plaçaient dans des centres de protection de la jeunesse financés par l'argent public, mais gérés par des entités privées. Certains sont notoires pour leurs conditions sanitaires déplorables (Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, 2019) et l'utilisation qui y est faite de sanctions physiques ayant causé la mort d'enfants résidents (Ortega Dolz, 2020). Si, au contraire, on les considérait comme adultes, ils étaient, faute de papiers en règle, détenus, déportés ou refoulés des centres de protection de la jeunesse (Fundación Raíces, 2014).

Cet article étudie la violence infligée aux enfants migrants non accompagnés par des acteurs étatiques censés, aux termes du droit et des politiques publiques, les protéger. Dans un premier temps, j'aborde la façon dont l'architecture hostile des

1. La violence subie par ces mineurs non accompagnés (dont la majorité sont des adolescents) à la frontière est déterminée par leur race, leur genre, leur âge et par d'autres motifs de discrimination. Tout en reconnaissant ce fait, je n'étudie pas dans cet article la dimension intersectionnelle de la violence frontalière.

frontières de l'Union européenne et de l'Espagne est déployée pour refuser aux enfants migrants non accompagnés (ainsi qu'à d'autres groupes protégés) l'accès à leurs droits. Ensuite, j'expose le rôle de certaines agences d'État dans ce refus : pour ce faire, j'analyse l'exclusion spatiale du territoire de l'Union européenne (UE) par des pratiques répressives à la frontière et l'exclusion administrative par l'usage courant de procédures médicalisées de détermination de l'âge. Enfin, ma réflexion se porte sur une définition restreinte, mais cruciale, de la justice : le droit pour les migrants mineurs d'être traités comme des enfants par l'État, et d'avoir accès aux droits et aux mécanismes existant pour leur protection.

Méthodologie

Ce travail s'appuie sur des recherches antérieures (Vives et Williams, 2021 ; Vives, 2020 ; 2021 ; à paraître), des collaborations informelles avec des organisations non gouvernementales (ONG) et des études rarement mobilisées par la recherche universitaire, mais fréquemment utilisées par les acteurs de terrain et les bénévoles. L'objectif ici n'est pas de rapporter la parole des enfants ou des personnes travaillant avec eux. J'entends plutôt faire un pas de côté afin d'éclairer les conditions structurelles englobantes qui permettent aux gouvernements d'exploiter la géographie, les compétences juridictionnelles et les zones grises du droit pour dénier aux enfants l'accès à leurs droits acquis, malgré les dispositifs institutionnels complexes mis en place pour les protéger. C'est dans ce contexte qu'il convient d'interpréter à la fois les stratégies migratoires des enfants et les agissements d'autres acteurs à leur égard.

Pour mieux saisir la migration d'enfants non accompagnés vers l'Europe, il serait opportun de savoir qui ils sont, où ils se trouvent, et comment leur nombre et leur profil ont évolué au fil du temps. De telles informations sont difficiles à obtenir (Vives et Williams, 2021). Les données statistiques officielles sur les enfants migrants non accompagnés sont incomplètes, fragmentaires, peu accessibles et souvent impossibles à comparer d'un endroit à un autre ou d'une période à l'autre (Fundamental Rights Agency, 2019 ; Schumacher *et al.*, 2019 ; Singleton, 2018). Le manque de données fiables affaiblit encore « la position socio-politique fragile des mineurs dans l'UE [...] qui restent invisibles aux yeux du public » (Vives et Williams, 2021, p. 125). Des estimations certes imparfaites donnent un aperçu du volume des migrations d'enfants et de leur évolution dans la région (voir par exemple la figure 1 qui illustre l'évolution des arrivées par voie maritime des migrants non accompagnés entre 2015 et 2019). Dans le cas de l'Espagne, les données administratives sur les enfants migrants non accompagnés sont fournies annuellement par le procureur général de l'État, sur la base des données de la police de l'immigration et des frontières (pour les arrivées

maritimes) et par les procureurs régionaux (pour les procédures de détermination de l'âge conduites sur l'année).

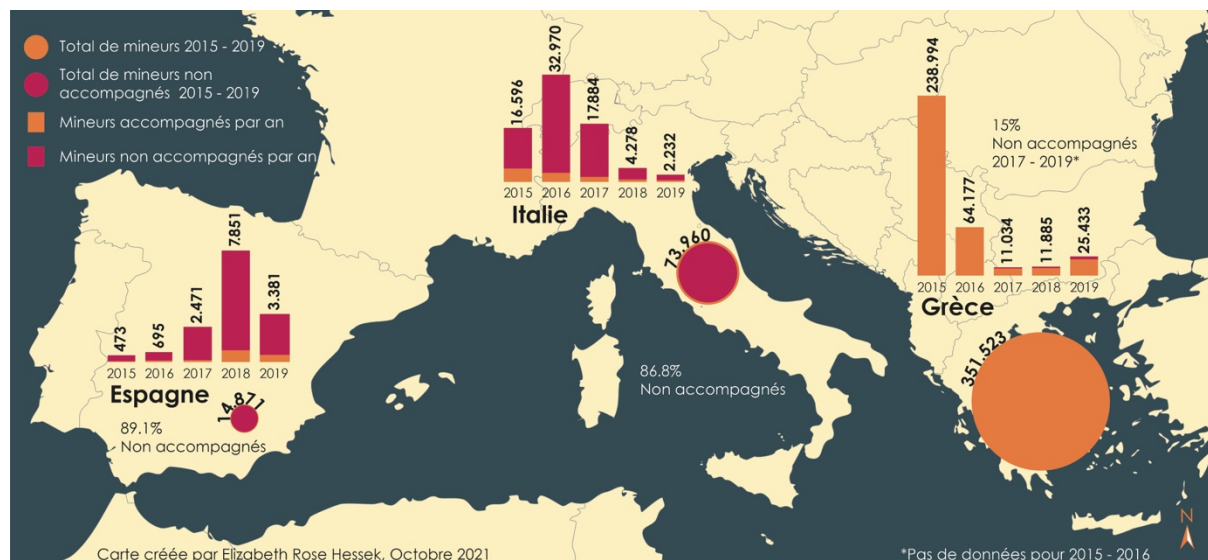


Figure 1 : Arrivées de migrants mineurs non accompagnés en Europe méditerranéenne 2015-2019

Carte d'Elizabeth Rose Hessek, octobre 2021

Sources : Vives et Williams (2021), Fiscalía General del Estado (2020)

Les sources secondaires utilisées ici suivent la procédure bureaucratique à laquelle sont soumis les mineurs, et reposent donc sur des documents juridiques, des rapports gouvernementaux et des rapports d'ONG. Pour définir ce qu'est un mineur non accompagné et le traitement qui devrait lui être réservé, je me réfère aux textes légaux en vigueur à l'international, au niveau de l'UE et de l'Espagne, en retenant ceux qui s'appliquent directement. Les analyses de l'exclusion spatiale et des procédures de détermination de l'âge s'appuient sur des rapports des agences compétentes de l'État qui traitent la réception initiale et les dossiers des mineurs, c'est-à-dire le ministre de l'Intérieur espagnol, le procureur d'État et le ministre du Développement (chargé du système national de Search and Rescue, ou recherche et secours en mer en français). Leur travail est documenté et supervisé par d'autres institutions régionales, nationales et supranationales dont les travaux me sont également utiles ici, par exemple l'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'UE et notamment le Défenseur du Peuple² à l'échelon national et régional. Les mineurs, une fois que leur dossier est accepté (s'il l'est), passent sous la responsabilité des agences régionales de protection de l'enfance et de la jeunesse, des acteurs privés mandatés par l'État pour cette mission. Pour

2. Le Défenseur du peuple, élu par les membres du Parlement et du Sénat, a le statut de haut-commissaire au Parlement. Il est chargé de défendre les droits et libertés fondamentales des citoyens face à l'administration et aux autorités publiques (voir : <https://www.defensordelpueblo.es/en/>, consulté le 5 décembre 2023).

illustrer des expériences de migrants ayant réussi à traverser la frontière, je m'appuie sur les rapports d'ONG renommées (comme le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés et la Fundación Raíces) et des extraits de presse pour plus de détails. La trajectoire d'un mineur dans la procédure administrative n'étant pas nécessairement linéaire, je mobilise ces différentes sources d'information au long de ma discussion.

Enfants migrants non accompagnés à la frontière

Si la migration d'enfants n'est pas un phénomène nouveau, en revanche sa prise en compte politique et juridique l'est (Lems *et al.*, 2020; Bhabha, 2014a). L'idée que l'enfance est « un moment d'innocence qui a besoin d'être protégé » (Lems *et al.*, 2020, p. 325) a fait son apparition après la Seconde Guerre mondiale et a gagné en influence dans les décennies qui ont suivi avec la création de l'United Nations International Children's Emergency Fund ([UNICEF] 1946), la Déclaration des droits de l'enfant des Nations unies (1959), et la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies ([CDE] 1989). Par ailleurs, la protection des mineurs fait partie du droit coutumier international.

Le droit international définit les enfants migrants non accompagnés comme les personnes de moins de 18 ans qui ne sont pas dans leur pays d'origine et ont été séparés de leurs parents, du reste de leur famille et d'adultes qui, du fait du droit ou de la coutume, sont considérés responsables d'eux (United Nations General Assembly, 1989). Le concept d'enfant migrant non accompagné est toutefois problématique et difficile à mettre en œuvre. Tout d'abord, ces enfants sont rarement tout à fait non accompagnés : ils voyagent souvent avec des adultes qui ne sont pas leurs responsables légaux, ou avec d'autres enfants (Bhabha, 2014a ; Arnold *et al.*, 2014). Ensuite, l'enfance est une construction sociale et juridique : à défaut d'une documentation complémentaire comme un acte de naissance, il est impossible de démontrer avec certitude qu'un enfant relativement âgé a vraiment moins de 18 ans (García García, 2017 ; Kenny et Loughry, 2018). Enfin, la catégorie d'enfant migrant non accompagné est élaborée avant tout dans une perspective légaliste, qui en fait un agent politique largement passif – un objet de protection approuvée par l'État (Bhabha, 2014a). Cependant, il s'agit d'un concept crucial en raison des protections spécifiques assurées aux personnes définies comme telles dans le contexte de dispositifs internationaux, régionaux et nationaux (Bhabha, 2014a ; 2014b ; Crock et Benson, 2018).

Le principal cadre juridique de protection des mineurs non accompagnés est la CDE des Nations unies, qui concerne *tous les enfants* (United Nations General

Assembly, 1989, articles 1 et 22) et dont tous les États de l'UE sont signataires. D'autres traités, comme la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967, sont également pertinents. Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (désormais caduc ; European Commission, 2010) encadrent également les obligations des États membres. Les pays de l'UE (dont l'Espagne) sont légalement tenus de transposer ces normes dans leur législation et leurs politiques nationales.

La notion clé de ce cadre normatif est le principe des intérêts supérieurs de l'enfant (ISE) qui requiert que les États « veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié » (United Nations General Assembly, 1989, article 3.1). Les États signataires de la CDE sont tenus d'appliquer ce principe dans leur législation, leurs politiques et leurs services et doivent traiter tous les enfants de manière égale indépendamment de leur origine nationale ou de leur statut migratoire. Cela suppose que les agents frontaliers soient formés à des approches adaptées aux enfants, que les procédures de demande d'asile soient également adaptées aux enfants demandeurs et que la détention d'enfants soit progressivement éliminée³.

L'application de ce cadre englobant de protection des enfants migrants a été freinée par une crise de la gestion de la migration qui a obéré à la fois le discours et les dispositifs mis en place pour la protection des droits des migrants (Bhabha, 2014b ; Lems *et al.*, 2020). Dans ce contexte de conflit perçu entre sécurité nationale et droits des migrants, la frontière⁴ est un lieu où l'État est l'instigateur de beaucoup de violence envers les enfants migrants. Au cours des trois dernières décennies, les frontières extérieures de l'UE se sont progressivement transformées en « technologies de contrôle et de gouvernement qui légitiment des pratiques d'exclusion extrême et de destitution, et créent ce qui a été défini comme un état d'urgence et d'exception permanent » (López-Sala, 2015, p. 517). Achille Mbembe (2019) va plus loin encore : en s'appuyant sur le concept de biopouvoir de Michel Foucault (l'usage du pouvoir social et politique pour contrôler les vies des gens ; Foucault, 2004 [1977]), il montre que les espaces frontaliers sont des lieux clé de la nécropolitique contemporaine, où le pouvoir

3. Le principe des intérêts supérieurs de l'enfant est également un objet de contentieux (Allsopp et Chase, 2019 ; Arnold *et al.*, 2014).

4. La frontière n'est pas considérée ici simplement comme un lieu, mais principalement comme un dispositif (Foucault, 2004 [1977]) : un ensemble de discours, d'institutions, d'aménagements architecturaux, de lois, de mesures administratives, d'énoncés scientifiques, de propositions morales, destiné, en l'occurrence, à stopper la migration illégale.

politique détermine qui peut vivre et comment d'autres vont mourir. Dans le contexte de la migration entre Afrique et Europe, cette nécropolitique est intimement liée à la race et au racisme, dont la définition par Ruth Wilson Gilmore semble si pertinente ici : « la production et l'exploitation, entérinées par l'État ou extérieures au droit, de la vulnérabilité différenciée de certains groupes à la mort prématurée, déployées selon des géographies politiques distinctes et pourtant fortement interconnectées » (2007, p. 261). En conjuguant ces approches, il est possible de montrer que la frontière sud de l'UE (qui articule les espaces de mobilité africains et européens) fonctionne comme dispositif de perpétuation de la suprématie blanche qui affecte les enfants migrants non accompagnés (souvent racisés) de façon spécifique et encore peu documentée.

Les organisations de lutte pour les droits des enfants ont riposté à cette violence étatique avec des efforts accrus pour intégrer le principe ISE dans les politiques et le droit internationaux, de l'UE et des États (Vives, 2020), efforts restés assez vains pour l'instant. Tout d'abord, et surtout, les normes et les régulations renforcées dans tout le sud de l'Europe n'ont pas nécessairement amélioré les pratiques. De plus, les demandes des enfants sont de plus en plus délégitimées par les accusations qui les accusent d'être des « enfants imposteurs » ou des adultes tentant de se faire passer pour des mineurs (Silverman, 2016, p. 31). Cette délégitimation permet à l'État de construire les enfants migrants à la fois comme *à risque* et comme étant eux-mêmes *un risque* pour la sécurité nationale, ce qui conduit à de nouvelles articulations des logiques humanitaires aux frontières de l'Europe (Pallister-Wilkins, 2018). Ce résultat est paradoxal : à la frontière anti-immigration, les enfants non accompagnés sont à la fois les objets d'une attention protectrice, parce qu'on les perçoit comme vulnérables, et l'objet d'une attention punitive, parce qu'ils appartiennent à la catégorie des migrants en situation irrégulière (Bhabha, 2014a, p. 3).

L'exclusion spatiale des enfants migrants non accompagnés

La frontière maritime méridionale de l'UE est la plus meurtrière au monde. Ces décès sont la conséquence de pratiques de répression anti-immigration qui forcent les migrants à prendre des itinéraires de plus en plus périlleux pour atteindre le territoire européen, ce sont donc des morts évitables (Mbembe, 2019 ; Mountz, 2020 ; Williams et Mountz, 2018). Dans cette partie, je souhaite insister sur la pratique du *néo-refoulement* (violation très courante du principe de *non-refoulement*⁵ au nom de la sécurité nationale) qui affecte les enfants tout au long la frontière sud de l'UE.

5. Il s'agit d'un principe de droit international qui interdit aux États de refouler les migrants demandant protection vers un pays où ils sont exposés à la mort, la torture, les abus ou un préjudice irréparable.

Le *néorefoulement* résulte à la fois de l'action et de l'inaction de l'État. Par exemple, en se défaussant de leur obligation légale de protéger la vie humaine en mer dans les zones relevant de leur responsabilité et/ou en déléguant cette responsabilité à des pays tiers, les États membres, dans les faits, maintiennent les personnes dans leurs pays d'origine ou de transit, ou causent leur mort par inaction (Cusumano, 2019 ; Tazzioli, 2018 ; Vives, 2021). Malheureusement, nous ne disposons pas d'une étude systématique des impacts de la militarisation et de l'externalisation du sauvetage en mer Méditerranée sur les enfants migrants. Mais l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a déclaré que le refus d'accorder l'autorisation d'accoster aux vaisseaux de sauvetage a eu pour conséquence, pour la seule année 2019, que plus de 780 enfants sont restés bloqués sur des bateaux de sauvetage en mer « pendant plus d'une semaine dans le mauvais temps, dans de mauvaises conditions sanitaires, au point de manquer d'eau et de nourriture avant d'être autorisés à débarquer » en Méditerranée centrale et orientale (Fundamental Rights Agency, 2020, p. 7). Cette même source estime que la militarisation de la frontière maritime et le durcissement des politiques de sauvetages ont causé la mort par noyade de 16 511 migrants, dont 710 enfants (*ibid.*).

Il n'existe pas de données de cet ordre pour l'Espagne. Mais la militarisation du système civil national de sauvetage en mer et l'implication croissante des autorités marocaines sur les routes migratoires atlantiques et de l'Ouest méditerranéen (Vives, 2021) ont conduit à un refus systématique d'assistance dans la zone de sauvetage marocaine et à une absence presque totale de transparence, les deux inquiétant fortement les organisations de lutte pour les droits humains de la région (European Council on Refugees and Exiles, 2022). Bien que la violence qui résulte du retrait et/ou de l'externalisation des services de sauvetage affecte tous les migrants, dans le cas d'enfants non accompagnés, elle constitue une forme claire de manquement aux obligations légales des États membres de l'UE.

D'autres formes d'exclusion spatiale reposent sur une action de l'État. Par exemple, à la frontière, les enfants sont envoyés (avec d'autres migrants) vers des lieux où ils risquent de subir des violences par des refoulements ou « *pushbacks* » (lorsque des acteurs étatiques du pays de destination repoussent les migrants vers le territoire d'un pays de transit), des « *pullbacks* » (lorsque les acteurs étatiques des pays de transit font revenir les migrants vers leur territoire) et des « *drift backs* » (lorsque des acteurs étatiques transfèrent des migrants en mer vers des canots sans moteur et les laissent dériver)⁶. Des agences étatiques militaires ou entretenant des liens étroits avec l'armée

6. Ces trois pratiques ont été observées à plusieurs reprises sur la frontière sud de l'Espagne et de l'UE.

sont souvent responsables de ces pratiques qui ont se déroulent sans contrôle judiciaire, comme dans le cas évoqué au début de cet article.

Les *pushbacks*, *pullbacks* et *driftbacks* sont des expressions du *néorefoulement*, dans le sens où les États n'évaluent pas les risques potentiels pour chacun des migrants quand ils mettent en œuvre ces pratiques. De cette manière, ils violent leurs engagements nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme, les règles communes de 2008 de l'UE sur le retour, la Convention relative au statut de réfugié et la CDE des Nations unies, entre autres (Bhabha, 2014b). De plus, une décision du Comité des droits de l'enfant de 2016 impose aux États de procéder au moins à une évaluation de l'âge et de la vulnérabilité avant de refouler un enfant, ainsi qu'à une évaluation des risques potentiels encourus par les enfants déportés, y compris le risque lié au manque de nourriture et de soins de santé (Fundamental Rights Agency, 2019). Ces préconisations ne sont pas suivies lors des expulsions extra-légales, par définition et de manière délibérée. Il est impossible de savoir combien de mineurs les acteurs étatiques ont renvoyés vers des pays où leur sécurité est en péril.

Les déportations formelles relèvent d'un dispositif différent, dans la mesure où les migrants passent un certain temps sur le territoire du pays récepteur (y compris en détention) avant d'être expulsés. Elles impliquent également le système judiciaire de l'État. Les mineurs sont soumis à des risques particuliers face à ces déportations formelles, en général lorsqu'ils essaient de faire reconnaître leur âge. Ce processus (sur lequel je reviens dans la partie suivante) est crucial parce que, souvent, seuls les migrants adultes peuvent être déportés. Contrairement à ce qui se passe en Italie ou en Grèce, où la déportation de mineurs n'est généralement pas autorisée, en Espagne, ils peuvent l'être à destination des pays avec lesquels il existe un accord. Par exemple, un accord bilatéral signé en 2007 avec le Maroc autorise l'Espagne à y déporter les mineurs non accompagnés. Pourtant, l'expulsion de mineurs est généralement mal vue, ce qui explique peut-être pourquoi l'Espagne a déporté des mineurs en attente des résultats de leurs tests d'âge, sans prendre contact avec leurs tuteurs légaux (Defensor del Pueblo, 2018 ; Fundación Raíces, 2014). Quoiqu'il n'existe pas de données longitudinales sur la déportation d'enfants, nous savons néanmoins que la majorité des enfants qui ont rejoint Ceuta en août 2021 ont été déportés vers le Maroc dans les semaines qui ont suivi (Europa Press, 2021).

En résumé, les acteurs étatiques veillent à tenir les enfants éloignés du territoire espagnol (où ils auraient plus de chances d'avoir accès à leurs droits et à des protections spécifiques) de différentes façons : en refusant des services de recherche et sauvetage en mer susceptibles de sauver des vies ou en les déléguant aux pays de

transit ; en les expulsant sans que leurs cas soient soumis à l'autorité judiciaire ; et en les déportant vers des pays où ils sont exposés à la violence. Nous n'avons que très peu d'information sur ce qu'il advient des mineurs refoulés ou déportés depuis l'Espagne. La seule information dont nous disposons sur la violence à l'encontre des enfants migrants dans les pays de transit concerne l'est et le centre de la Méditerranée. Par exemple, une étude conduite, en 2017, auprès de migrants empruntant ces deux voies maritimes par l'Organisation internationale pour les migrations a montré que 75 % des enquêtés avaient été victimes de traite d'êtres humains ou avaient subi d'autres pratiques d'exploitation ; les pourcentages étaient encore plus élevés pour les personnes originaires d'Afrique (près de 90 %) et les enfants (88 % ; International Organization for Migration, 2018). L'étude a également montré que les filles subissaient majoritairement des violences sexuelles. Ces données confirment la présentation faite plus haut de la frontière comme instrument du racisme qui aggrave la précarité des migrants et cause leur décès prématuré (Gilmore, 2007 ; Mbembe, 2019 ; Mountz, 2020). L'absence totale de données administratives concernant les mineurs déportés depuis l'Espagne ne nous permet pas de connaître les expériences des enfants migrants renvoyés vers des pays d'Afrique.

L'exclusion bureaucratique par les approches médicalisées de détermination de l'âge

Une fois en Espagne, les enfants se trouvent pris dans une toile de pratiques administratives qui les empêchent d'avoir accès à leurs droits, et cette réalité montre bien que les frontières contemporaines relèvent de dispositifs plus que spatiaux. Des procédures faussées de détermination de l'âge constituent le noyau dur de la frontière administrative à laquelle se heurtent les enfants. Comme mentionné plus haut, « l'évaluation de l'âge est une tâche complexe et qui manque de précision » (Kenny et Loughry, 2018, p. 15). Cependant, c'est l'ensemble du système de protection des mineurs non accompagnés qui repose sur le fait qu'ils doivent *précisément* avoir moins de 18 ans.

Il existe trois modalités pour déterminer l'âge dans l'UE. La première, et la plus conforme au principe ISE, est d'accepter les documents attestant de l'âge (passeport, acte de naissance ou autre preuve d'âge fournie par le pays d'origine de la personne). Mais les gouvernements du sud de l'Europe refusent systématiquement les documents comme preuve d'âge pour les enfants les moins jeunes (García García, 2017 ; Hjern *et al.*, 2018). Une autre modalité, recommandée quand la preuve de l'âge n'existe pas ou que son authenticité est mise en doute, repose sur des évaluations du développement psychosocial conduites par des professionnels. Mais ceux qui conduisent ces

évaluations ne disposent souvent pas d'une formation suffisante (*ibid.*). Enfin, les gouvernements peuvent demander des tests de maturité du squelette, des dents ou de l'appareil génital. Ceux-ci sont souvent peu fiables, notamment à la puberté⁷ (*ibid.* ; Kenny et Loughry, 2018), mais ils produisent un sentiment infondé de certitude (Defensor del Pueblo, 2011).

Depuis 2015, les normes et les régulations d'évaluation de l'âge ont tendu à mieux tenir compte du principe ISE et à s'harmoniser davantage en Europe du Sud (Allsopp et Chase, 2019 ; Vives, 2020). En lien avec cette perspective qui met plus l'accent sur la protection, les critères internationaux des droits humains établissent que « dans l'évaluation de l'âge, tout conflit devrait être résolu en donnant le bénéfice du doute à l'individu, ce qui assure que les personnes vulnérables recevront bien la protection dont elles ont besoin » (Kenny et Loughry, 2018, p. 20). La logique sous-jacente est qu'il est préférable d'accorder à un adulte les protections destinées à l'enfance que d'en exclure un enfant. Néanmoins, en pratique (et à l'exception de très jeunes enfants), les autorités acceptent rarement les preuves écrites de minorité, même quand la validité des documents n'est pas en cause (Digidiki et Bhabha, 2018 ; Fundación Raíces, 2014). En d'autres termes, les normes se sont améliorées dans la perspective de protéger les droits des enfants, mais ce n'est pas le cas des pratiques.

Le cas de l'Espagne démontre cet écart croissant entre politiques et pratiques entre 2015 et 2019. Par exemple, la loi 26/2015 stipule qu'un mineur non accompagné doit subir une évaluation d'âge médicale seulement en l'absence d'autres preuves fiables ; que cette évaluation doit se faire promptement, avec le consentement éclairé de la personne et « toujours dans le respect de leur dignité » (article 12.4). La loi interdit également aux autorités de conduire ces tests de manière « indiscriminée ». En pratique, le procureur général espagnol a demandé 7745 de ces tests en 2019, principalement par les méthodes Greulich Pyle et Tunner Whitehouse (radio du poignet gauche pour évaluer la maturité osseuse). Sur les 6708 tests effectivement conduits, 3732 (55,6 %) ont été reconnus comme mineurs par les radiologues *sans intervention d'un spécialiste de médecine légale*, bien que ces tests soient considérés comme particulièrement peu fiables concernant les enfants non-Blancs les moins jeunes (Defensor del Pueblo, 2011). Le procureur a justifié cette approche restreinte et médicalisée en arguant du nombre élevé de migrants indiquant être mineurs :

« à cause du grand nombre de [demandes d'évaluation d'âge] en peu de temps, et de la rareté des ressources, il n'est possible de mettre en œuvre qu'une radio du carpe gauche, sans l'avis d'un médecin légiste. Comme nous l'avons souligné [dans le rapport

7. Par exemple, le Defensor del Pueblo espagnol a rendu compte d'un cas où trois procédures médicales reposant sur des radiographies, conduites en l'espace de deux mois sur une même personne, ont produit trois estimations d'âge différentes, avec deux années d'écart entre les plus éloignées (Defensor del Pueblo, 2011).

annuel de 2018], l'autorité judiciaire accepte qu'il s'agisse d'une approche minimale en situation d'urgence, avant l'entrée dans le système judiciaire où un examen plus approfondi peut être demandé au moyen de l'aide juridique gratuite » (Fiscalía General del Estado, 2020).

Autrement dit, la situation exceptionnelle (un grand nombre d'arrivées) justifiait l'usage de tests d'âge peu précis relevant d'une « approche minimale ». Cependant, le Defensor del Pueblo a relevé que le gouvernement utilise systématiquement cet argument pour éviter de se conformer à ses obligations, y compris celle de fournir à chaque migrant un avocat, ce qui est essentiel pour une procédure judiciaire juste si ces mineurs font appel des résultats de ces tests (Defensor del Pueblo, 2021, p. 60). Ainsi, même le minimum légal n'est pas respecté.

Le gouvernement espagnol lui-même reconnaît qu'il ne respecte pas ses obligations de signataire de la CDE. Par exemple, le procureur général a déclaré que ces recommandations sont « inconciliables » avec la législation espagnole (même si la majeure partie de cette législation respecte la CDE) et la jurisprudence de plusieurs tribunaux nationaux, et qu'elles ne peuvent pas, en conséquence, être appliquées. À l'inverse, les autorités espagnoles s'appuient de plus en plus sur des tests de maturité médicaux et sexuels. Dans ce dernier cas, les mineurs (dont certains ont subi des violences sexuelles) doivent se soumettre à un examen physique complet par une équipe médicale qui vérifie le développement sexuel de leurs corps et leur appareil génital. Cette approche médicalisée de l'âge est douteuse d'un point de vue strictement procédural, puisque les résultats n'en sont pas nécessairement concluants (Defensor del Pueblo, 2018). De plus, ces tests violent à la fois le principe ISE et les règles nationales et régionales destinées à protéger les mineurs (Defensor del Pueblo, 2018 ; Fundación Raíces, 2020).

Les procédures médicales de détermination de l'âge sont intrinsèquement violentes dans leur exécution, leur intention et leurs résultats. Si on les déclare adultes, les enfants sont privés du droit à des documents légaux, déclarés en situation d'illégalité et ne peuvent bénéficier des services de protection ; ils sont susceptibles d'être placés en détention avec les migrants adultes ou la population carcérale générale ou déportés. Par exemple, en 2018, une enfant de 16 ans non accompagnée venant du Cameroun pour demander l'asile en Espagne a été déclarée adulte du fait d'un test médical concluant qu'elle avait « des poils pubiens et de la poitrine » indiquant qu'elle avait 18 ans. Cette mineure a été immédiatement exclue des services de protection de la jeunesse, et s'est retrouvée à la rue sans papiers (Fundación Raíces, 2021b). Deux ans plus tard, en 2020, un adolescent dont l'acte de naissance, la carte d'identité et le passeport étaient certifiés par le consulat de Gambie en Espagne a été contraint de subir un test de maturité sexuelle. Le Defensor del Pueblo espagnol

explique que dans le cas des garçons, la maturité sexuelle est estimée « en fonction de la longueur du pénis, la taille des testicules et [...] la quantité et la répartition des poils pubiens » (Defensor del Pueblo, 2011, p. 83). Le mineur ayant refusé a été, par conséquent, considéré comme adulte, expulsé d'un centre pour jeunes et laissé sans domicile pendant deux mois, jusqu'à ce qu'un juge statue qu'il devait être réintégré au système de protection de la jeunesse (La Vanguardia, 2020).

Il ne s'agit pas de cas isolés. Entre 2019 et 2020, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a adopté 14 décisions énonçant que « les procédures espagnoles de détermination de l'âge des enfants migrants violent leurs droits fondamentaux » (United Nations High Commissioner for Refugees, 2020). Néanmoins, le gouvernement a amplifié l'usage de ces procédures, infligeant de nouvelles violences à des enfants qu'il est censé protéger.

Conclusion

Cet article a étudié au prisme de la frontière espagnole deux types de violence déployés à l'encontre d'enfants migrants non accompagnés. Le premier consiste en une exclusion spatiale par le refus d'assistance en mer et le refoulement. Le second est une violence administrative qui s'exerce par l'utilisation de méthodes invasives et peu fiables de détermination de l'âge – qui à son tour facilite l'exclusion spatiale en produisant la déportabilité des enfants. Ces deux formes de violence empêchent les mineurs d'accéder à leurs droits et aux protections qui leur sont dues, avec des conséquences qui ne peuvent être adéquatement saisies faute de données de qualité.

Comment est-il possible que le groupe de migrants le plus protégé se trouve ainsi desservi par les acteurs étatiques légalement mandatés pour le protéger ? L'écart croissant entre cadre légal et pratiques effectives fournit une partie de la réponse. Un ensemble solide de normes légales et de principes destinés à protéger ces enfants s'est développé depuis une trentaine d'années et a été traduit dans le droit européen et espagnol ainsi que dans les politiques publiques. Mais ce développement s'est fait en parallèle d'une montée sécuritaire et de la criminalisation de certaines migrations, de l'affirmation de frontières (entendues à la fois comme un lieu matériel et comme un ensemble de pratiques administratives) en tant que dispositifs tenant les migrants indésirables hors du territoire par l'exposition à la précarité, à la violence et à la mort. En d'autres termes, la tension entre protection et restriction a débouché sur un contexte où les enfants sont protégés en théorie, mais pas en pratique.

Par un retournement désormais typique de la logique humanitaire à l'œuvre le long de la frontière sud de l'UE, ce paradoxe de protection-défense définit ces enfants

comme à la fois *exposés au risque* de violence et d'exploitation et *représentant un risque* pour la sécurité nationale. Cette logique s'applique à toutes les étapes et dans tous les espaces où cette migration non désirée se produit, de sorte que l'exclusion spatiale et les pratiques bureaucratiques font partie d'un continuum plus large de violence exercée directement et indirectement par les acteurs étatiques. Cette constellation de pratiques violentes, promues par l'État, inclut des processus constants et imbriqués d'externalisation, de militarisation, un développement de la détention des migrants et l'abandon des engagements pris à l'international. Quoique ces tendances affectent tous les migrants considérés comme indésirables, mon but ici a été d'illustrer la façon dont cette violence touche tout particulièrement ceux qui sont dans des situations de vulnérabilité aiguë. En ce sens, les enfants mineurs non accompagnés sont comme des canaris dans la mine de charbon : si, malgré l'ensemble des règles de protection les concernant, ils subissent ces préjudices du fait de l'État, c'est l'ensemble du système international de protection qui est défaillant.

Remerciements

Je remercie mes assistantes de recherche, Marianne Turcotte-Plamondon et Elizabeth Rose Hessek, pour leur travail sur la carte incluse dans cet article. Ce travail a bénéficié du soutien du Fonds de Recherche du Québec-Société et Culture [2019-NP-253366] et celui du Social Sciences and Humanities Research Council of Canada [430-2020-00700]. Je suis seule responsable des éventuelles erreurs.

Pour citer cet article

Vives Luna, 2023, « Violence d'État à la frontière : enfants migrants non accompagnés en Espagne » ["State violence at the border: unaccompanied migrant children in Spain"], *Justice spatiale / Spatial Justice*, 18 (<http://www.jssj.org/article/violence-detat-frontiere-enfants-migrants-non-accompagnes-espagne/>).

Bibliographie

Allsopp Jennifer, **Chase** Elaine, 2019, "Best interests, durable solutions and belonging: policy discourses shaping the futures of unaccompanied migrant and refugee minors coming of age in Europe", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 45(2), p. 293-311 (<https://doi.org/10.1080/1369183X.2017.1404265>).

- Arnold** Samantha, **Goeman** Martine, **Fournier** Katja, 2014, "The Role of the Guardian in Determining the Best Interest of the Separated Child Seeking Asylum in Europe: A Comparative Analysis of Systems of Guardianship in Belgium, Ireland and the Netherlands", *European Journal of Migration and Law*, 16(4), p. 467-504 (<https://doi.org/10.1163/15718166-12342066>).
- Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía**, 2019, *Infancia Migrante. Derechos Humanos en la Frontera Sur 2019* (<https://www.apdha.org/informe-infancia-migrante/>, accessed on January 27, 2022).
- Bhabha** Jacqueline, 2014a, *Child migration and human rights in a global age*, Princeton and Oxford, Princeton University Press.
- Bhabha** Jacqueline, 2014b, "Moving Children: Lacunae in Contemporary Human Rights Protections for Migrant Children and Adolescents", *Revue européenne des migrations internationales*, 30(1), p. 35-57 (<https://doi.org/10.4000/remi.6747>).
- Crock** Mary, **Benson** Lenni B., 2018, "Central issues in the protection of child migrants", in **Crock** Mary, **Benson** Lenni B. (eds.), *Protecting Migrant Children: In Search of Best Practice*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar Publishing Limited, p. 1-28.
- Cusumano** Eugenio, 2019, "Migrant rescue as organized hypocrisy: EU maritime missions offshore Libya between humanitarianism and border control", *Cooperation and Conflict*, 54(1), p. 3-24 (<https://doi.org/10.1177/001083671878017>).
- Defensor del Pueblo**, 2011, *¿Menores o adultos?: procedimientos para la determinación de la edad* (<https://www.defensordelpueblo.es/wp-content/uploads/2015/05/2011-09-Menores-o-Adultos-Procedimientos-para-la-determinaci%C3%B3n-de-la-edad1.pdf>, accessed on June 22, 2021).
- Defensor del Pueblo**, 2018, *Procedimiento de Determinación de la Edad. Decreto de Mayoría de Edad y Notificación a los interesados, por parte de los fiscales, con anterioridad a la materialización de su Devolución* (<https://www.defensordelpueblo.es/resoluciones/dictar-una-instruccion-para-recordar-a-los-fiscales-la-necesidad-de-dictar-decreto-de-mayoria-de-edad-y-notificarlo-a-los-interesados-con-anterioridad-a-la-materializacion-de-su-devolucion/>, accessed on June 22, 2020).

Defensor del Pueblo, 2021, *La inmigración en Canarias* (https://www.defensordelpueblo.es/wp-content/uploads/2021/03/INFORME_Canarias.pdf, accessed on July 18, 2022).

Digidiki Vasileia, Bhabha Jacqueline, 2018, "Sexual abuse and exploitation of unaccompanied migrant children in Greece: Identifying risk factors and gaps in services during the European migration crisis", *Children and Youth Services Review*, 92, p. 114-121 (<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2018.02.040>).

El País, 2021, "Tres minutos en España, el paso de los inmigrantes por Ceuta hasta su devolución en caliente a Marruecos", *El País* (<https://elpais.com/videos/2021-05-20/video-tres-minutos-en-espana-el-paso-de-los-inmigrantes-por-ceuta-hasta-su-devolucion-en-caliente-a-marruecos.html>, accessed on October 7, 2021).

European Commission, 2010, *Action Plan on Unaccompanied Minors (2020-2014)* (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0213:FIN:EN:PDF>, accessed on July 22, 2022).

European Council on Refugees and Exiles, 2022, *Atlantic Route and Spain: Court Rejects Complaint on Reception Failings, "Smart" Borders Risk Reinforcing Racism, Tragedy at Sea Driven by Sahel Displacement* (<https://ecre.org/atlantic-route-and-spain-court-rejects-complaint-on-reception-failings-smart-borders-risk-reinforcing-racism-tragedy-at-sea-driven-by-sahel-displacement/>, accessed on January 27, 2022).

Europa Press, 2021, *España y Marruecos inician la repatriación de más de 700 menores de la crisis de Ceuta* (https://www.elconfidencial.com/espana/2021-08-13/comienza-repatriacion-menores-marroquies-no-acompanados-ceuta_3230946/, accessed on January 13, 2022).

Fiscalía General del Estado, 2020, *Memoria de la Fiscalía General del Estado 2019*. Fiscalía General del Estado (https://www.fiscal.es/memorias/memoria2020/FISCALIA_SITE/index.html, accessed on October 6, 2021).

Foucault Michel, 2004 [1977], *Sécurité, Territoire, Population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard-Le Seuil.

Fundación Raíces, 2014, *Sólo por estar solo. Informe sobre la determinación de la edad en menores migrantes no acompañados*,

(<http://www.fundacionraices.org/wp-content/uploads/2014/05/SOLO-POR-ESTAR-SOLO.pdf>, accessed on March 29, 2023).

Fundación Raíces, 2021a, *La justicia mantiene la suspensión de las repatriaciones de menores en Ceuta y desestima las alegaciones de la Abogacía del Estado* (<http://www.fundacionraices.org/?p=3250>, accessed on October 7, 2021).

Fundación Raíces, 2021b, *La ONU condena a España por no proteger a una niña víctima de violencia sexual en Camerún y por someterla a un desnudo integral para determinar su edad* (<http://www.fundacionraices.org/?p=3159>, accessed on October 6, 2021).

Fundamental Rights Agency, 2020, *Children in Migration in 2019* (https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2020-children-in-migration_en.pdf, accessed on May 12, 2020).

García García Tesseida, 2017, *El procedimiento para la determinación de la edad de los extranjeros no acompañados. Bases para un nuevo modelo*, Madrid, PhD, programa de doctorado en Migraciones Internacionales y en Cooperación al Desarrollo, Universidad Pontificia de Comillas (<https://repositorio.comillas.edu/xmlui/handle/11531/26598>, accessed on March 29, 2023).

Gilmore Ruth Wilson, 2007, *Golden Gulag: Prisons, Surplus, Crisis, and Opposition in Globalizing California*, Berkeley, University of California Press.

Hjern Anders, Ascher Henry, Vervilet Marianne, Derluyn Ilse, 2018, "Identification: age and identity assessment", in **Bhabha Jacqueline, Kanics Jyothi, Senovilla Hernandez Daniel** (eds.), *Research handbook on child migration*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar Publishing, p. 285-293

International Organization for Migration, 2018, *Flow Monitoring Surveys: the human trafficking and other exploitative practices indication survey. Male and Female Respondents Interviewed Along the Central and the Eastern Mediterranean Routes in 2017* (https://migration.iom.int/docs/FMS_human_trafficking_and_other_exploitative_practices_Central_and_Eastern%20Med_November_2017.pdf, accessed on June 19, 2020).

Kenny Mary Anne, Loughry Maryanne, 2018, "Addressing the limitations of age determination for unaccompanied minors: A way forward", *Children and Youth Services Review*, 92, p. 15-21 (<https://doi.org/10.1016/j.childyouth.2018.05.002>).

- La Vanguardia**, 2020, "Un juez ordena la protección de un menor que vivió en la calle desde marzo", *La Vanguardia* (<https://www.lavanguardia.com/politica/20200513/481129153716/un-juez-ordena-la-proteccion-de-un-menor-que-vivio-en-la-calle-desde-marzo.html>, accessed on May 15, 2020).
- Lems** Annika, **Oester** Kathrin, **Strasser** Strasser, 2020, "Children of the crisis: ethnographic perspectives on unaccompanied refugee youth in and en route to Europe", *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 46(2), p. 1-21.
- López-Sala** Anna, 2015, "Exploring Dissuasion as a (Geo)Political Instrument in Irregular Migration Control at the Southern Spanish Maritime Border", *Geopolitics*, 20(3), p. 513-534 (<https://doi.org/10.1080/14650045.2015.1025384>).
- Martín** María, 2021, "Menores en primera línea del caos", *El País* (<https://elpais.com/espana/2021-05-23/menores-en-primera-linea-del-caos.html>, accessed on October 7, 2021).
- Mbembe** Achille, 2019, *Necropolitics*, Durham, Duke University Press.
- Mountz**, Alison, 2020, *The Death of Asylum: Hidden Geographies of the Enforcement Archipelago*, Minneapolis, University of Minnesota Press.
- Ortega Dolz** Patricia, 2021, "La Audiencia de Almería reabre el caso de la muerte de un joven inmigrante en un centro de menores por posible 'homicidio imprudente'", *El País* (<https://elpais.com/espana/2020-10-30/la-audicencia-provincial-de-almeria-ve-posible-homicidio-imprudente-en-la-muerte-de-illias-tahiri.html>, accessed on October 12, 2021).
- Pallister-Wilkins** Polly, 2018, "Hotspots and the geographies of humanitarianism", *Environment and Planning D: Society and Space*, 38(6), p. 991-1008 (<https://doi.org/10.1177/0263775818754884>).
- Schumacher** Guenter, **Loeschner** Jan, **Sermi** Francesco, 2019, *Data on Children in Migration*, European Commission (<https://ec.europa.eu/jrc/en/publication/data-children-migration>, accessed on May 19, 2020).
- Silverman** Stephanie J., 2016, "'Imposter-Children' in the UK Refugee Status Determination Process", *Refuge: Canada's Journal on Refugees*, 32(3), p. 30-39 (<https://doi.org/10.25071/1920-7336.40371>).

- Singleton** Anne, 2018, "Data: Creating the empirical base for development of child migration policy and protection", in Bhabha Jacqueline, Kanics Jyothi, Senovilla Hernandez Daniel (eds.), *Research handbook on child migration*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar Publishing, p. 334-344.
- Tazzioli** Martina, 2018, "Crimes of solidarity. Migration and containment through rescue", *Radical Philosophy*, 2(1), p. 4-10 (<https://www.radicalphilosophy.com/commentary/crimes-of-solidarity>, accessed on March 29, 2023).
- United Nations General Assembly**, 1989, *Convention on the Rights of the Child*.
- United Nations High Commissioner for Refugees**, 2020, *Spain's age assessment procedures violate migrant children's rights* (<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26375&LangID=E>, accessed on October 6, 2021).
- Vives** Luna, 2020, "Child migration in the US and Spain: Towards a Global Border Regime?" *International Migration*, 58(6), p. 29-77 (<https://doi.org/10.1111/imig.12704>).
- Vives** Luna, 2021, "Death at sea: Dismantling the Spanish Search and Rescue System", *Geopolitics*, 25(2), p. 641-666 (<https://doi.org/10.1080/14650045.2021.1973438>).
- Vives** Luna, forthcoming, "La migration des enfants non accompagnés à travers la frontière méditerranéenne", in Rea Andrea, White Bob (eds.), *Les frontières des migrations africaines*, Montreal and Brussels, Presses de l'université de Montréal-Éditions de l'université de Bruxelles.
- Vives** Luna, **Williams** Kira, 2021, "Closing the gap: Official statistics on the migration of unaccompanied migrant children across the Mediterranean", in Dauvergne Catherine (ed.), *Handbook on the Law and Politics of Migration*, Cheltenham, Northampton, Edward Elgar Publishing, p. 125-140.
- Williams** Kira, **Mountz** Alison, 2018, "Between Enforcement and Precarity: Externalization and Migrant Deaths at Sea", *International Migration*, 56(5), p. 74-89 (<https://doi.org/10.1111/imig.12439>).